

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0013
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 - ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de RIVE DE GIER,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant la circulaire du 28 janvier 2022 relative à la DETR et DSIL – exercice 2022,

Considérant que le projet de « **Rénovation de l'éclairage public et des armoires** » peut s'inscrire dans la liste des opérations reconnues éligibles à la **DETR 2023** (dotation d'équipement des territoires ruraux) par la commission des élus de la Loire du 19 décembre 2022, sous le thème « **Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes** », et dont le coût prévisionnel total de ce projet s'élève à **250 000,00 € HT**,

Considérant que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses travaux : 250 000,00 €

Financement sollicité (DETR 2023) : 50 000,00 €

Autofinancement communal : 200 000,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet sera le suivant : **SEPTEMBRE 2023 – AVRIL 2024**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter en priorité 1, auprès des services de l'État au titre de la **DETR 2023** pour l'opération « **Rénovation de l'éclairage public** » une subvention à hauteur de **50 000,00 € HT (20,00 %)** pour une dépense totale de 250 000,00 € HT.

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY